



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/596
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 67 de l'ordre du jour

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 51/41 du 10 décembre 1996.

2. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 9 octobre 1997, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 62 à 82. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 13 au 17 et du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/52/PV.3 à 12). Un examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche par thème adoptée a eu lieu lors de six séances officielles, du 27 au 31 octobre. La Commission a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 15e à sa 17e séance, du 5 au 7 novembre (voir A/C.1/52/PV.15 à 17). Elle s'est prononcée sur ces textes de sa 18e à sa 24e séance, du 10 au 14 et le 17 novembre (voir A/C.1/52/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général (A/52/271);

b) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations

Unies, transmettant le communiqué destiné à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale et issu de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/52/L.4

5. À la 17e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" (A/C.1/52/L.4).

6. À la même séance, le représentant d'Israël a présenté un amendement (A/C.1/52/L.46) au projet de résolution, dans lequel les termes "poursuivre activement", au paragraphe 10, étaient remplacés par le mot "poursuivre".

7. À la même séance, le représentant d'Israël a présenté un nouvel amendement (A/C.1/52/L.49) au projet de résolution, par lequel le paragraphe 4, qui était ainsi libellé :

"4. Note l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;"

était remplacé par :

"4. Note l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;"

8. À la 18e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 3, les termes "adoptés le 3 septembre 1997" étaient remplacés par "adoptés le 3 octobre 1997";

b) Au paragraphe 4, les termes "du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale" étaient remplacés par "des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale";

c) Au paragraphe 10, le mot "activement" était supprimé.

9. À la même séance, le représentant d'Israël a retiré ses amendements publiés sous les cotes A/C.1/52/L.46 et A/C.1/52/L.49.

10. À sa 18e séance, le 10 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.4, tel que révisé oralement (voir par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995 et 51/41 du 10 décembre 1996 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes

¹ Résolution S/10-2.

nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/41²,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prend note de la résolution GC(41)RES/25 adoptée le 3 octobre 1997 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante et unième session ordinaire, en ce qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. Note l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance

² A/52/271.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

réci-proque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. Invite les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;

9. Invite toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport⁴, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

⁴ A/45/435.